

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2024

Références : E.L.

N° 124 - 2024

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PLACE DES DOUZE FEMMES EN COLERE – SECTION SUD DU PARKING DE LA TOUR A PLOMB - QUAI JEAN-PIERRE FOUGERAT – DU SAMEDI 25 MAI 09H00 AU DIMANCHE 26 MAI 2024 02H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2023-127 du 29/12/2023 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de l'association PARAZIC, localisée 78 route de Saint-Etienne de Montluc à Couëron (44220) qui souhaite occuper temporairement le domaine public afin d'organiser le Tremplin Parazic #8 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement ;

arrête

Article 1 : Du samedi 25 mai à 09h00 au dimanche 26 mai 2024 à 02h00, l'association PARAZIC sera autorisée à occuper la place des Douze Femmes en Colère – quai Jean-Pierre Fougerat pour le Tremplin Parazic #8.

Le stationnement sur la première rangée du parking de la Tour à plomb, côté voie, sera réservé au covoiturage dans le cadre de la manifestation le samedi 25 mai 2024.

La gestion du stationnement, à allure modérée de 5 km/h, sera régulée par des signaleurs.

Article 2 : L'association PARAZIC devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association PARAZIC. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **22 FÉV. 2024**

Carole Grelaud
Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **22/02/2024** au **22/04/2024**